

Québec, le 29 mai 2018

MODIFICATION

Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc.
450, rue de la Gare-du-Palais, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1K 3X2

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi – Exploitation et développement d'un gisement
de spodumène sur le territoire de la Baie-James
Modification du titulaire

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017, 31 mai 2017 et 26 avril 2018 à l'égard du projet ci-dessous :

- la construction et l'exploitation d'une mine de spodumène à ciel ouvert pendant environ vingt (20) ans, puis l'exploitation souterraine pendant environ six (6) ans, pour une durée totale d'exploitation d'environ vingt-six (26) ans, à un taux d'extraction maximal journalier de 15 200 tonnes.

À la suite de la demande présentée par M. Dominique Amyot-Bilodeau de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. datée du 2 avril 2018, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, la modification du titulaire du certificat d'autorisation et de ses modifications susmentionnées afin que Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. en soit le titulaire.

L'ensemble des conditions rattachées aux autorisations initialement émises reste en vigueur.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Dominique Amyot-Bilodeau, de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M^{me} Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et à M^{me} Anick Lavoie, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 2 avril 2018, concernant la

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 29 mai 2018

demande de cession en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) – Nemaska Lithium inc. / Mine Whabouchi, 3 pages et 5 pièces jointes :

- La liste des autorisations émises ou réputées être émises en vertu de l'article 22 visées par la demande et une copie de ces autorisations;
- Une description de l'autorisation émise en vertu de l'article 164 de la LQE visée par la demande et une copie de cette autorisation;
- La confirmation de Nemaska Lithium inc. et de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. relativement à la demande, incluant un engagement de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. à respecter toutes les conditions, engagements et modalités des autorisations à être cédées;
- Les extraits certifiés conformes des résolutions des conseils d'administration de Nemaska Lithium inc. et de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. autorisant la demande;
- La déclaration de Nemaska Lithium Whabouchi Mine inc. requise aux termes de l'article 115.8 de la LQE.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne